



N° 18.39

REGLEMENT DES DECHETERIES (mise en place contrôle d'accès) ET TARIFICATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 20 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à St Victor de Cessieu, le 03 octobre de l'an deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 105 titulaires / 58 Présents / 60 Votants :

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ❶ - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (25)
- ❸ - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (7)
- ❸ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (9)
- ❶ - Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (6)
- ❸ - Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné (11)

2 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum M. Jean-Marie BOSCH est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Le SMND, Le SICTOM du Guiers, et le SICTOM de la région de Morestel, se sont regroupés pour l'achat, l'installation et le fonctionnement d'un dispositif de gestion automatisée des accès dans les déchèteries par lecture de plaques d'immatriculation.

Un règlement précisant les conditions d'utilisation de toutes les déchèteries des territoires des trois syndicats a été construit pour accompagner ce dispositif.

Ce règlement définit le service de déchèterie, qui est un centre aménagé, clos et gardienné, permettant aux usagers d'évacuer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères, en raison de leur nature, leur volume ou leur quantité, dans de bonnes conditions répondant aux exigences réglementaires en vigueur.

Les objectifs globaux du service sont précisés : tri par l'utilisateur, stockage transitoire, puis valorisation dans des filières adaptées.

Il s'agit également de sensibiliser au respect de l'environnement, d'accompagner l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre et de limiter les dépôts sauvages.

Le règlement définit les déchets acceptés et refusés, avec prise en compte des spécificités des trois syndicats. Ils incluent notamment les flux traditionnels (métaux, cartons, gravats et autres déchets inertes, végétaux, bois et encombrants). Ces flux sont complétés selon les sites par les flux de collectes sélectives ou des filières plus récentes dans leur développement ou partiellement déployées (plâtres, polystyrène). Les déchets collectés via les filières types REP à destination des particuliers sont également déployés dans la très grande majorité des sites (mobiliers, équipements électriques, déchets dangereux, pneumatiques). Les déchets refusés sont détaillés en rappelant notamment l'interdiction des ordures ménagères, les déchets industriels banaux, agricoles ou médicaux professionnels.

Le règlement prévoit les modalités techniques, administratives et financières d'accueil des différents types d'usagers des déchèteries (particuliers, administrations, associations domiciliés sur le territoire des syndicats ainsi que les professionnels. Le nouveau règlement prévoit les modalités d'inscription et la gestion des droits d'accès des usagers à partir d'une base informatisée liées au contrôle d'accès par lecture de plaque d'immatriculation et à la plateforme internet ouverte aux usagers pour s'inscrire, consulter leur situation et gérer les facturations les concernant éventuellement. Cette solution devant être déployée progressivement, les règles transitoires d'accès sont prévues.

Les usagers verront leurs véhicules regroupés par foyer ou par SIRET. Les accès seront décomptés et suivis à ce niveau.

Le règlement prévoit une nomenclature des véhicules autorisés (selon le PTAC, qui doit être inférieur ou égal à 3,5 tonnes et par type selon les catégories de la carte grise). A chaque catégorie est adjointe une valorisation d'un nombre de crédit correspondant à un passage du véhicule quel que soit la nature ou la quantité de déchet apporté. Les usagers se voient octroyés un crédit global annuel de 36 unités, correspondant à un usager normal du service financé via, selon le cas la TEOM ou la REOM. Ce crédit par usager est décompté par chaque passage d'un véhicule déclaré selon son gabarit. Au-delà de ce crédit annuel, une facturation est déclenchée au bénéfice du syndicat de collecte gérant la déchèterie, où ce passage a été enregistré

Les règles de décompte des passages sont les suivantes :	crédits	tarifs par passage
Quota crédits annuels <i>hors communes</i>	36	
Usage du quota par passage et tarif après dépassement du quota		
VP : voiture de particulier	1	13 €
CTTE à PTAC -2t : petits utilitaires	2	26 €
CTTE à PTAC +2t à 2,75t : utilitaires moyens	6	78 €
CTTE à PTAC +2.75t à 3,5t : gros utilitaires	9	117 €

Pour accompagner les communes, regroupées au sein du périmètre du groupement ou couvert par des conventions, dans leur lutte contre les dépôts sauvages, un quota de 150 crédits leur est accordé. Le reste des règles de décompte leur sont appliquées.

Dans le cas où un passage d'un véhicule provoque le dépassement du seuil du quota annuel, le tarif du passage est appliqué au prorata du nombre de crédits en dépassement du quota.

Le règlement définit les règles applicables aux usagers du service, au regard de leur sécurité, du bon fonctionnement des sites et du tri. Les usagers doivent en particulier se conformer aux instructions des agents d'accueil en charge de sites et adopter un comportement correct, respectueux et prudent lors de leur passage en déchèterie. Les comportements interdits sont précisés, incluant notamment, la récupération, les comportements les mettant en danger ou les autres usagers, ou provoquer des dysfonctionnements du service.

Le règlement définit les conditions d'intervention des agents d'accueil. La mission principale est de conseiller l'utilisateur et de surveiller les dépôts effectués. L'aide à la manutention demeure exceptionnelle et doit correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté de mobilité avérée. Les missions des agents sont détaillées et organisées autour de l'accueil, de la diffusion des consignes de tri et de fonctionnement du service, de l'entretien du site, de la bonne gestion des flux collectés. Les respects des règles de sécurité est centrale dans leur mission.

Le règlement rappelle les règles de sécurité et de surveillance des sites. Des sanctions au regard des règles du règlement sont prévues, les présidents des structures sont chargés de la mise en œuvre des dispositions du règlement.

Le règlement complet est ses annexes (restants évolutives) sont annexés au présent rapport.

Il est proposé :

- De valider le règlement des déchèteries du groupement constitué par Le SMND, Le SICTOM du Guiers, et le SICTOM de la région de Morestel.
- De dire que ce règlement s'applique aux déchèteries du SMND à compter du 1^{er} janvier 2019
- De confier au président l'exécution du règlement et de lui déléguer la tenue à jour des annexes 1 à 5 du règlement
- De valider les règles de décompte et de facturation suivantes pour les sites équipés des contrôles d'accès après les phases de test :

	crédits	tarifs par passage
Quota crédits annuels <i>hors communes</i>	36	
Usage du quota par passage et tarif après dépassement du quota		
VP : voiture de particulier	1	13 €
CTTE à PTAC -2t : petits utilitaires	2	26 €
CTTE à PTAC +2t à 2,75t : utilitaires moyens	6	78 €
CTTE à PTAC +2.75t à 3,5t : gros utilitaires	9	117 €

- De dire qu'un quota de 150 crédits est accordé aux communes et que le reste des règles de décompte et tarifs leur sont appliquées.
- De dire que Dans le cas où un passage d'un véhicule provoque le dépassement du seuil du quota annuel, le tarif du passage est appliqué au prorata du nombre de crédits en dépassement du quota.

Les passages suivants seront facturés aux tarifs en vigueur selon la nature du véhicule définie dans le tableau ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à la majorité, (38 voix pour, 7 voix contre et 15 abstentions).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 03 octobre 2018

Jean-Pierre JOURDAN,
Président





Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

ID : 038-253804710-20181003-18_39-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DU « GROUPEMENT DECHETERIES »

Préambule

Le SICTOM du Guiers, le SMND et le SICTOM de la région de Morestel, ci-dessous appelé GROUPEMENT DECHETERIES, se sont regroupés pour l'achat, l'installation et le fonctionnement d'un dispositif de gestion automatisée des accès dans les déchèteries par lecture de plaques d'immatriculation.

Le présent règlement précise les conditions d'utilisation de toutes les déchèteries des territoires actuels et à venir des trois syndicats.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition de la déchèterie

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardienné, permettant aux usagers d'évacuer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères, en raison de leur nature, leur volume ou leur quantité, dans de bonnes conditions répondant aux exigences réglementaires en vigueur.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la Loi et à ses textes d'application.

Après un tri directement effectué par l'utilisateur et un stockage transitoire, les déchets sont traités, recyclés ou valorisés dans des filières adaptées.

Les objectifs de la déchèterie sont de :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Sensibiliser aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Limiter les dépôts sauvages,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques, économiques et réglementaires du moment.

Article 2 : Périmètre

La liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents au GROUPEMENT DECHETERIES et des communes sous convention pour l'accès en déchèterie est annexée au présent règlement (*Annexe 1*).

Elle pourra être modifiée du fait de changements de périmètre des collectivités pouvant intervenir lors d'une réforme territoriale.

Le dispositif de gestion automatisée des accès déployé sur les déchèteries du GROUPEMENT DECHETERIES étant mutualisé, les usagers d'un territoire auront accès à l'ensemble des déchèteries.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES DECHETERIES

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des déchèteries du GROUPEMENT DECHETERIES sont annexés au présent règlement (*Annexe 2*).

Les horaires peuvent être différents selon la période : estivale ou hivernale.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et les jours fériés. Conformément à l'article L3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur au 1^{er} juin 2009 est la suivante :

- 1^{er} janvier (jour de l'An),
- Lundi de Pâques,
- 1^{er} mai (Fête du travail),
- 8 mai (Armistice 45),
- Jeudi de l'Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- 14 juillet (Fête Nationale),
- 15 août (Assomption),
- 1^{er} novembre (Toussaint),
- 11 novembre (Armistice 18),
- 25 décembre (Noël).

Article 4 : Déchets acceptés et refusés

Article 4.1 : Les déchets acceptés

La liste des déchets acceptés peut être différente d'une déchèterie à l'autre, en cas d'apport spécifique, il conviendra de vérifier auprès du syndicat gestionnaire de la déchèterie concernée.

Liste des déchets acceptés :

- Les métaux
- Les cartons
- Les papiers
- Le verre
- Les emballages ménagers
- Les gravats
- Le plâtre
- Les végétaux
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les pneumatiques sans jante issus des deux-roues et de véhicules légers (*sauf dans les déchèteries de La Chapelle de la Tour, Porcieu et Les Avenières*).
- Les déchets dangereux : peinture, vernis, colle, solvants, acides, bases, aérosols toxiques, phytosanitaires, cartouches d'encre, radiographies argentiques, ampoules et néons à économie d'énergie, huiles de vidange et végétale, filtres à huile, piles, accumulateurs et batteries automobile.
- Les déchets de soins à risque infectieux (DASRI), non issus d'une activité professionnelle (*uniquement dans les déchèteries du SICTOM de la région de Morestel*).
- Le bois
- Les plastiques
- Le polystyrène
- Le textile (*sauf déchèteries du SMND*)
- Les dosettes NESPRESSO
- Les encombrants
- Le mobilier

L'Annexe 3 précise les modalités de présentation des déchets.

Cette liste des déchets autorisés n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Article 4.2 : Les déchets interdits

- Les ordures ménagères. Une collecte est réalisée en porte à porte ou en apport volontaire sur l'ensemble du territoire,
- Les déchets industriels,
- Les déchets hospitaliers, médicaux, anatomiques ou infectieux sauf DASRI non issus d'une activité professionnelle,
- Les cadavres d'animaux. Leur ramassage et leur élimination dépendent de l'équarrissage selon l'article L226-2 du code rural,
- Les déchets agricoles (*phytosanitaires, engrais, semences, films et bâches plastiques, ficelles et filets, bidons d'hygiène de l'élevage laitier*) pour lesquels l'éco-organisme ADIVALOR organise des collectes pluriannuelles,
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers, litières et excréments d'animaux,
- Les souches d'arbre,
- Les épaves de véhicules motorisés. Leur collecte et leur élimination sont effectuées par des professionnels du véhicule hors d'usage,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif, notamment l'amiante et les plaques fibrociment, les extincteurs, les bouteilles de gaz consignées, les fusées, armes et munitions, les produits radioactifs,
- Les pneumatiques des professionnels, de tracteurs et de camions,
- Les roues avec jante,
- Les déchets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie,
- Les médicaments à rapporter en pharmacie.

Cette liste est non exhaustive. L'agent d'accueil de la déchèterie peut être amené à refuser d'autres déchets qui par leur nature, volume ou quantité présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

Article 5 : Modalités d'accès

Le GROUPEMENT DECHETERIES installe progressivement un dispositif de gestion automatisée des accès par lecture de plaques d'immatriculation. Pendant une période transitoire, les conditions d'accès seront différentes d'une déchèterie à l'autre en fonction du déploiement du nouveau système.

Article 5.1 : Conditions générales d'accès

Article 5.1.1 : Catégories d'usagers

Sont considérés comme usagers des déchèteries :

- Les particuliers,
- Les administrations,
- Les associations,

domiciliés sur le territoire du GROUPEMENT DECHETERIES, ainsi que leurs homologues des communes sous convention.

- Les professionnels (*artisans, commerçants, entreprises de service, auto-entrepreneurs, professions libérales, agriculteurs, travailleurs rémunérés par des Chèques Emploi Service Universel,...*) quelle que soit leur domiciliation.

L'accès est strictement interdit aux :

- Particuliers dont le lieu de résidence se situe en-dehors du territoire du GROUPEMENT DECHETERIES et des communes sous convention,
- Personnes n'apportant pas de déchets autorisés,
- Mineurs non accompagnés.

Article 5.1.2 : Dispositif d'accès

a) Déchèteries équipées d'un dispositif de gestion automatisée des accès

L'accès est conditionné par l'inscription de l'utilisateur (création d'un compte usager) auprès du GROUPEMENT DECHETERIES. L'inscription se fait de façon dématérialisée pour l'ensemble des usagers. Les particuliers n'ayant pas un accès internet peuvent s'inscrire sous format papier (voir *Annexe 4*). L'Annexe 5 liste les justificatifs à fournir par catégorie d'utilisateur.

Le compte usager fera apparaître la liste de tous les véhicules du foyer, de l'administration, de l'association ou de l'entreprise. A charge de l'utilisateur de tenir son compte à jour, tout changement de situation devra faire l'objet d'une mise à jour du compte : ajout/suppression de véhicule, changement de domicile, ...

La validation de l'inscription est effectuée par le GROUPEMENT DECHETERIES dans les 72 heures ouvrées en cas d'inscription de façon dématérialisée et dans les 10 jours ouvrés pour les inscriptions sous format papier.

Un usager non-inscrit ne pourra accéder aux sites que pendant la journée du premier passage. Pour continuer à utiliser le service il devra procéder à son inscription et attendre la validation par le GROUPEMENT DECHETERIES.

b) Déchèteries non équipées d'un dispositif de gestion automatisée des accès

En période transitoire de déploiement du dispositif, les conditions générales d'accès resteront :

- Le macaron pour le SMND,
- La carte d'accès pour le Sictom de la région de Morestel,
- La présentation du justificatif de domicile pour le Sictom du Guiers.

Toutefois, tous les usagers sont d'ores et déjà invités à créer leur compte usager à partir du site internet du syndicat couvrant leur commune :

- www.smnd.fr
- www.sictom-guiers.fr
- www.sictom-morestel.com

Article 5.2 : L'accès des véhicules

Article 5.2.1 : Véhicules autorisés

Seuls les véhicules immatriculés dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes sont autorisés. Les catégories de véhicules autorisés sont citées en Annexe 6 et comprennent :

- Les véhicules de transport de personnes ou de marchandises,
- Les remorques,
- Les véhicules à benne ou à plateau.

Les véhicules nécessaires à l'exploitation de la déchèterie sont autorisés quel que soit leur gabarit.

Article 5.2.2 : Véhicules non autorisés

- Les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes,
- Les remorques de PTAC supérieur à 750 kg ou dont le PTAC ne peut être justifié,
- Les tracteurs agricoles.

Article 5.3 : Modalités de suivi de l'usage du service et de tarification

Article 5.3.1 : Déchèteries équipées d'un dispositif de gestion automatisée des accès

Chaque compte usager est doté d'un nombre de crédits annuels calendaires (*du 1^{er} janvier au 31 décembre*), qui ne déclenchent pas de facturation. Aucun report des crédits non utilisés n'est possible d'une année sur l'autre.

Le décompte des droits d'accès est défini selon les champs de la carte grise : J1 (*genre national*) et F2 (*PTAC*) et la catégorie d'usager (*définie à l'Article 5.1.1*)

Le compte usager est décompté, à chaque passage, du nombre de crédits correspondants au véhicule concerné, selon la grille annexée en *Annexe 6*.

L'usager pourra suivre sur son compte usager l'historique de ses passages en déchèterie. L'Annexe 6 définit les modalités précises de décompte et de tarification.

Ces modalités sont fixées et modifiées par délibération des comités syndicaux du GROUPEMENT DECHETERIES.

Article 5.3.2 : Déchèteries non équipées

En période transitoire de déploiement du dispositif de gestion automatisée des accès, les précédents règlements intérieurs continueront de s'appliquer.

L'Annexe 7 rappelle les règlements intérieurs applicables par syndicat.

Article 5.4 : Modalités de facturation

Aucun règlement ne s'effectue en déchèterie.

A réception de la facture, l'usager devra s'acquitter du montant correspondant selon les modalités inscrites sur l'avis des sommes à payer.

CHAPITRE 3 **LES USAGERS DES DECHETERIES**

Article 6 : Rôles et Obligations des usagers

Article 6.1 : Comportements et sécurité

L'accès aux déchèteries est conditionné par son inscription préalable (*cf. Article 5.1.2.a*).

L'usage de la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Ces dernières doivent faire l'objet de toutes les précautions afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton, un autre véhicule ou une installation.

Le code de la route, la signalétique routière du site, la vitesse de circulation de 10 km/heure maximum et les emplacements de stationnement doivent être scrupuleusement respectés par les usagers.

Il est conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter la perte et l'envol des déchets.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'usager est tenu de respecter les consignes suivantes :

Pour les sites équipés du dispositif de gestion automatisée des accès :

- Respecter les signalisations horizontale et verticale, notamment l'arrêt au STOP,
- Attendre l'ouverture automatique de la barrière. En cas de non ouverture, suivre les instructions du panneau d'information et/ou de l'agent d'accueil,
- En cas de non autorisation, utiliser l'échappatoire éventuel, ou à défaut, dans le respect des conditions de sécurité et du code de la route :
 - faire demi-tour, ou
 - passer sans vidage des déchets et utiliser la sortie de la déchèterie.

Pour tous les sites :

- Porter une tenue adaptée à la manutention des déchets déposés,
- Assurer, pour les déchets acceptés, le tri et le dépôt par matériau dans les contenants prévus et pour ce faire, suivre les instructions de l'agent d'accueil, à savoir :
 - Stationner sur les emplacements de déchargement prévus à cet effet (s'ils existent), en respectant le code de la route et les règles de circulation existantes à l'intérieur du site,
 - Couper le moteur de son véhicule,
 - En cas de doute sur la nature du déchet apporté ou son emplacement de réception, se référer systématiquement à l'agent d'accueil avant de jeter dans l'un des contenants présents,
 - Nettoyer l'emplacement si besoin à l'aide du matériel disponible sur le site et le remettre à sa place,
 - Quitter la zone de déchargement sitôt les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement,
- Respecter la signalétique du site et l'ensemble des consignes de l'agent d'accueil responsable du site,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Avoir un comportement et tenir des propos respectables auprès de l'agent d'accueil, des autres usagers et de toute autre personne présente sur le site,
- Maintenir les animaux impérativement dans les véhicules,
- La présence des enfants sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques encadrées d'adultes habilités.

Article 6.2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux usagers de :

- Abandonner son véhicule dans la file d'attente d'accès à la déchèterie, notamment pour accéder à pieds au service en cas de non autorisation ou de temps d'attente d'accès du site,
- Pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'Article 3 et en Annexe 2,
- Fumer dans l'enceinte du site,
- Monter sur la remorque, les murets et barrières de sécurité,
- Descendre dans les bennes,
- Déverser les déchets en-dehors des contenants ou des zones prévus à cet effet,

- Déverser les déchets dans les bennes dont l'accès a été condamnée et ou en train d'être manipulées (*pose, dépose, compactage*),
- Récupérer sur le site dans ou en-dehors des bennes
- Pénétrer dans le local réservé aux déchets dangereux, mais les conditionner de façon étanche et les déposer dans la caisse prévue à leur effet devant le local,
- Pénétrer dans les locaux non autorisés au public ou réservés au personnel.

Article 6.3 : Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur surveille et garde sous sa responsabilité les enfants qui pourraient l'accompagner sur le site.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Toute détérioration sera à la charge de l'utilisateur responsable. De même, en cas de déchargement de déchets non autorisés, les frais de reprise et de transport, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement dus à la collectivité ou à l'exploitant du site, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

CHAPITRE 4 LES AGENTS D'ACCUEIL

Article 7 : Missions

L'agent d'accueil a pour mission principale de conseiller l'utilisateur et de surveiller les dépôts effectués. Une éventuelle aide à la manutention demeure exceptionnelle et doit correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté de mobilité avérée.

Article 8 : Obligations de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Accueillir, orienter et informer les usagers si besoin avec l'aide des plaquettes explicatives à disposition des usagers,
- Veiller à l'entretien et à la propreté des lieux,
- Contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- Veiller au bon tri des matériaux dans les contenants ou zones de stockage dédiés,
- Veiller à l'optimisation du remplissage des bennes,
- Réceptionner et trier les déchets dangereux et toxiques dans le local et les contenants dédiés,
- Pour les déchèteries en attente d'être équipées du dispositif de gestion automatisée des accès : établir un bon de dépôt pour les catégories payantes à chaque passage et en remettre éventuellement un double à l'utilisateur concerné. La rédaction du bon comprendra le nom de l'utilisateur/de l'entreprise/de l'administration, son adresse et la date du jour de dépôt,
- Faire remonter toutes informations nécessaires au bon fonctionnement du site, toutes difficultés et toutes anomalies à son responsable hiérarchique qui devra en avvertir le syndicat,
- Faire respecter le règlement intérieur et l'ensemble des consignes de sécurité,
- Avoir un comportement et tenir des propos respectables auprès des usagers et de toute autre personne présente sur le site et respecter le devoir de réserve vis-à-vis de la collectivité.

- Interdire la récupération des objets et des matériaux par les usagers et ne pas récupérer soi-même sur le site,
- Ne pas fumer dans l'enceinte du site,
- Porter les EPI adaptés à la manutention des déchets.

CHAPITRE 5

SECURITE DES DECHETERIES

Article 9 : Risques de chute et d'incendie

Les dangers potentiels et les consignes de sécurité sont rappelés dans le plan de prévention existant pour chaque site.

Les déchèteries sont équipées d'installations antichute normalisées NF P 01-012 et NF E 85-015, conformes à la réglementation nationale, au code du travail et à la législation des ICPE.

Les sites sont équipés d'une pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, l'intervention d'une personne habilitée à prodiguer les premiers soins doit être sollicitée, de même que l'appel aux services concernés, à savoir : N°18 pour les pompiers et N°15 pour le SAM, ou le 112 depuis un portable.

Les déchèteries sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie que seul le personnel du site est autorisé à utiliser. En cas d'incendie, il est obligatoire d'appliquer les consignes qui seront données par l'agent d'accueil ou un responsable de la déchèterie ou les services de secours. Les locaux et aires de stockages doivent rester accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Article 10 : Surveillance et protection des sites

Certaines déchèteries sont équipées d'un dispositif de protection, afin d'assurer de jour et/ou de nuit la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Il s'agit de dispositif comme la vidéosurveillance, les clôtures sécurisées,...

Les déchèteries équipées d'un dispositif font l'objet d'un affichage spécifique sur site, afin d'informer les usagers.

Dans le cadre de la vidéosurveillance, les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie ou police, et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Pour toute information relative au droit d'accès à l'image, l'usager peut prendre contact avec le syndicat dont dépend la déchèterie concernée (voir coordonnées en Annexe 1).

CHAPITRE 6

INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Infractions au règlement et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser temporairement l'accès à l'ensemble des déchèteries du GROUPEMENT DECHETERIES. S'il récidive, l'exclusion sera définitive.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé

publique et au règlement sanitaire départemental, ainsi qu'à la règlementation se rapportant aux dépôts de déchets. Sont aussi constitutives de ladite infraction les opérations de chiffonnage et de récupération ainsi que le dépôt de déchets interdits.

Il est à spécifier que le code pénal prévoit de punir :

- Le non-respect du présent règlement (article 610-5, contravention de 1° classe et de 38 € d'amende à 3 000 € en cas de récidive)
- Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation (articles 632-1 et 635-8, contravention de 2° ou de 5° classe).
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1, deux ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende).
- Le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende pour le second).
- L'effraction, qui consiste en le « forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73).
- La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (article 222-17, six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort).

En cas d'infraction au présent règlement, la plaque minéralogique du véhicule sera susceptible d'être communiquée dans le cadre de l'enquête.

Article 12 : Exécution du présent règlement

Les membres du GROUPEMENT DECHETERIES et leurs prestataires exploitants la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 13 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers peuvent adresser une réclamation par courrier au syndicat du GROUPEMENT DECHETERIES dont dépend la déchèterie (*voir coordonnées en Annexe 1*).

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 : Diffusion

Le présent règlement est consultable en déchèteries, au siège des syndicats et sur leurs sites internet :

- www.smnd.fr
- www.sictom-guiers.fr
- www.sictom-morestel.com

Article 15 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Entrée en vigueur le 25 mai 2018 dans les 28 Etats membres de l'Union européenne, le RGPD a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen.

Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Les informations collectées lors de l'inscription sont utilisées à des fins d'enregistrement des usagers des déchèteries uniquement.

Les données personnelles et informations peuvent être collectées par le biais de différents canaux :

- Lors d'échanges téléphoniques ou physiques avec les accueils du GROUPEMENT DECHETERIES,
- Sur internet, lors de la création du « compte usager »,
- Sur formulaire papier d'inscription pour la création du « compte usager ».

Des données collectées de manière automatique seront utilisées aussi pour :

- Comptage du nombre de passage dans les déchèteries.

Cette collecte d'informations est réalisée dans le cadre du traitement « Gestion automatisée des accès en déchèterie ». Les données sont nécessaires à la mise en place ainsi qu'à l'exécution de la gestion automatisée des accès en déchèterie. Elles pourront être utilisées à des fins statistiques et de bilans (nombre de passage moyen, provenance des usagers sur le territoire, plages horaires de fréquentation, ...).

Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne fournit pas ces informations, l'accès en déchèterie ne sera pas possible.

Les agents des collectivités agissant dans le cadre de la finalité de traitement sont susceptibles d'avoir accès à ces informations. Le prestataire technique par lequel transitent ces informations est tenu aux mêmes règles, et aux mêmes niveaux de protection.

Toute utilisation des données à des fins autres que la finalité dudit traitement est interdite.

Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées.

Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité décrite ci-dessus, dans la limite de prescription en vigueur, et sont destinées aux services du GROUPEMENT DECHETERIES, ainsi qu'au tiers (prestataire géant l'infrastructure technique des accès automatisés) autorisé.

Conformément au règlement n°2016/279, dit Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés un droit d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité portant sur ces données peut être exercé :

- Soit directement sur le site, au moyen de la rubrique « Contact ». Il est encouragé par ailleurs à mettre à jour les données concernées sur les espaces personnels,
- Soit en écrivant au siège du Syndicat de rattachement.

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée. Conformément à la législation, seront rejetées les demandes déraisonnables ou dont l'acceptation n'est pas exigée par la loi, notamment celles qui seraient difficiles à mettre en place, qui exigeraient un effort technique disproportionné ou qui pourraient occasionner des fraudes.

Des compléments d'information pourront être apportés sur la protection des données personnelles et, le cas échéant un consentement pour tout traitement complémentaire de ces données pourra être sollicité.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales adhérentes au GROUPEMENT DECHETERIES et des communes sous convention autorisées à utiliser les déchèteries + coordonnées des syndicats membres du GROUPEMENT DECHETERIES

Annexe 2 : Horaires d'ouverture des déchèteries du GROUPEMENT DECHETERIES

Annexe 3 : Modalités de présentation des déchets

Annexe 4 : Bulletin d'inscription format papier

Annexe 5 : Liste des justificatifs à fournir pour l'inscription

Annexe 6 : Modalités de décompte et de tarification

Annexe 7 : Précédents règlements intérieurs applicables par syndicat, sur les déchèteries non équipées du dispositif de gestion automatisé des accès.

Fait le

Le Président du SICTOM du GUIERS,
Jean PAGNIEZ

Le Président du SMND,
Jean-Pierre JOURDAIN

Le Président du SICTOM de la région de Morestel,
Alain VEYRET